
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0645/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement, de bureau et d'outillages technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2022 du Groupement UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C.Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida S COMPAORE, représentant Groupement UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angèle SOUDRE/BONZI et Monsieur W Fabrice DIESSONGO, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, représentant Groupement SGM/3D INFORMATIQUE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0033/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de logement, de bureau et d'outillages technique pour l'équipement des établissements de l'EFTP au profit du MENAPLN (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3493 du mardi 22 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 novembre 2022 ; que le Groupement UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 22 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant par ailleurs, que le Groupement UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO, a introduit un désistement par correspondance en date du 23 novembre 2022 pour avoir déjà exercé ce même recours en date du 02 novembre 2022 et l'ORD a déjà rendu une décision dans ce sens ; que sa plainte est donc devenue sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que l'ORD prends acte du désistement de la plainte du Groupement UNISTAR DIVERS/IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO par lettre en date du 23 novembre 2022 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO